



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**  
Direction des sécurités  
Bureau Sécurité et Ordre Publics

**Arrêté du 20 décembre 2022  
portant interdiction de manifestation de type rave-party, free-party,  
teknival, et de transport de matériel à compter du vendredi 30 décembre  
2022 17h00 au lundi 1<sup>er</sup> janvier 2023 06h00 dans le département des Vosges**

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

**VU** le Code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

**VU** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de la Préfète des Vosges, Madame Valérie MICHEL-MOREAUX ;

**CONSIDÉRANT** la tenue d'un rassemblement non autorisé de type free-party ayant réuni près de 3 000 personnes dans les ex-filatures de Charmes, commune du département des Vosges, du samedi 29 octobre au mercredi 2 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

**CONSIDÉRANT** qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party et teknival, pouvant regrouper plusieurs centaines de participants est susceptible d'être organisé dans les départements limitrophes entre le 30 décembre 2022 et le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival est interdit dans le département des Vosges **du vendredi 30 décembre 2022 (17h00) au dimanche 1<sup>er</sup> janvier 2023 (06h00)** inclus.

**ARTICLE 2 :** Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

La circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau routier secondaire) du département des Vosges pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non-autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, pour la même période.

**ARTICLE 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est publié au registre des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges et sous-préfète par intérim de l'arrondissement de Neufchâteau, le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement d'Épinal, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, et les maires du département des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Épinal, le 20 décembre 2022

La préfète,

**SIGNE**

Valérie MICHEL-MOREAUX